



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 5 avril 2013

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de défrichement pour la création d'une déchetterie
et d'une aire d'accueil des gens du voyage
Commune de Feurs
Département de la LOIRE
Présentée par la communauté de communes de Feurs en Forez**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_defrichements\2013\Feurs\avis\Avisv2.odt n°

Le dossier, objet du présent avis, a été soumis à étude d'impact et donc à avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le défrichement. La décision en date du 9 octobre 2012 est motivée d'une part par la situation du projet dans une zone de sensibilité écologique (zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux) en lien fonctionnel avec le site Natura 2000 voisin, comprenant un étang accueillant de nombreux oiseaux, d'autre part par le fait que la demande d'autorisation de défrichement constituait une des autorisations administratives nécessaires à une opération comprenant la réalisation de plusieurs équipements (déchetterie, aire d'accueil des gens du voyage, voirie) dont certains étaient soumis également à l'examen au cas par cas.

L'ensemble des projets et les voies d'accès constituent un programme de travaux au sens des articles L 122- 1 II et R 122-5 12° du code de l'environnement. C'est à juste titre que l'étude d'impact présente une appréciation de l'ensemble du projet.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement pour les travaux de défrichement. Il intègre les remarques formulées par les services consultés, notamment la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé. Il devra être mis à la connaissance du public.

Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de d'autorisation de défrichement, ni des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.

Le projet se situe au sud de la commune de Feurs au lieu-dit « Prévoriaux », il s'inscrit dans le cadre du contrat territorial de développement « A89 Loire -centre ». Il comprend une déchetterie, de 3849,2 m², une aire d'accueil des gens du voyage de 2892,7m² d'une capacité supérieure à 20 emplacements, une voie de desserte d'environ 400m et un bassin de rétention des eaux pluviales.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69509 Lyon cedex 03
Service CEPE – Grand Angle

Standard : 04 78 62 50 50 - www.rhone-développement-durable.gouv.fr

Des espaces seront aménagés et une partie du boisement sera conservée. La surface déboisée sera d'environ 1,66 ha.

Le site du projet est en grande partie en zone 2AUe du PLU, zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation pour laquelle les voies publiques, les réseaux d'eau, électricité et assainissement existant en périphérie de la zone sont insuffisants pour desservir les constructions futures de l'ensemble de la zone. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la prise en compte des fonctionnalités écologiques du secteur et du respect des orientations d'aménagement du secteur.

Le rond point est en partie en zone A, zone naturelle à préserver de l'urbanisation pour son potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole.

Au regard des infrastructures le projet se situe entre la RD 1082 et la voie ferrée, faisant l'objet d'un classement sonore des voies bruyantes.

D'un point de vue environnemental, le projet est en dehors des zones inondables, il n'est pas concerné par un périmètre de protection d'une ressource d'eau utilisée pour des besoins sanitaires.

Les principaux enjeux environnementaux du site portent sur la préservation de la biodiversité et la préservation des milieux humides environnants. Le projet global concerne aussi des aspects sanitaires d'alimentation en eau, d'assainissement et de bruit.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions antérieures au 1^{er} juin 2012. Elle n'intègre pas tous les nouveaux éléments de la réforme de l'étude d'impact du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, en particulier l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus et l'esquisse des principales solutions de substitution examinées.

L'appréciation des impacts du programme figure en début d'étude. Elle est succincte. Les impacts du programme auraient pu être plus développés en particulier sur les thèmes de l'assainissement et du bruit.

La justification de la localisation repose sur la présence d'un secteur à vocation d'activités et d'équipements communaux, une desserte facile, un projet mené dans le cadre d'un projet économique de territoire, des possibilités de respect de l'environnement naturel, un site éloigné de zones habitées réduisant les conflits d'usage. Le dossier ne précise pas si d'autres sites ont été recherchés.

L'étude d'impact est centrée sur l'enjeu milieu naturel du site qui a justifié la demande d'étude d'impact. Sur les autres thèmes, l'étude d'impact est succincte. Elle ne justifie pas clairement l'absence de développement de certaines thématiques.

La présence d'infrastructures, route et voie ferrée, la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage, lieu de séjour, la présence d'une déchetterie posent des questions d'impacts cumulés qui ne sont pas abordés.

Sur les aspects de biodiversité, l'état des lieux est satisfaisant. Une évaluation d'incidence du projet au regard du site Natura 2000 a été produite. Elle conclut, compte-tenu des mesures proposées, à l'absence d'incidence dommageable. Les mesures d'évitement et de réduction concernent :

- le maintien des vieux arbres ;
- l'auscultation des arbres qui seront abattus afin de s'assurer de l'absence de nids d'oiseaux, de chauves-souris ou d'invertébrés ;
- respect de l'enveloppe prévue du projet ;
- l'absence d'éclairage nocturne ;
- une coordination environnementale du chantier par un bureau d'étude indépendant

Toutefois, l'étude d'impact ne reprend pas explicitement ces mesures et du reste certaines semblent à priori peu compatibles avec l'exploitation d'une déchetterie et d'une aire d'accueil des gens du voyage (en particulier l'absence d'éclairage). Ce point mériterait d'être précisé.

Il est indiqué qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée dans la zone d'intervention lors des investigations mais que certaines sont potentiellement présentes(Lucarne cerf-volant *Locanus cervus*, Grand Capricorne *Cerambyx cerd*, Ecaille chinée *Callimorpha quzdripunctaria*). Par précaution, il n'est pas exclu de faire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en fonction du suivi du chantier.

Les risques sanitaires sont abordés, l'autorité environnementale regrette que la présentation des méthodes suivies qui permettraient de garantir la bonne identification des risques potentiels, ne soit pas évoquée.

3. Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées.

Sur l'analyse des impacts et l'adéquation des mesures, l'étude d'impact appelle les remarques suivantes :

- les risques d'impacts sur la biodiversité sont identifiés et des mesures d'évitement proposées pour préserver les zones humides au nord du projet ; il est prévu de ne pas toucher à leur système d'alimentation et de recueillir les eaux de ruissellement des équipements par un réseau de collecte dirigé vers un bassin de rétention situé vers le rond point ;

- en revanche, les mesures relatives à la préservation des espèces ne semblent pas garanties.

Hormis les milieux naturels, l'identification des impacts est très générale et la définition de certaines mesures est approximative, elle reste souvent à un stade d'intention. D'une façon générale, les conditions de leur mise en œuvre sont imprécises, la garantie de leur réalisation n'est pas effective. Il semble que leur approfondissement est rendu difficile faute d'une définition détaillée du projet d'ensemble.

Le développement des mesures qui ne sont pas directement liées au défrichement, mais qui sont synthétisées dans le tableau du résumé non technique (p 14 et 15) est renvoyé aux dossiers à venir, notamment la déclaration d'installation classée pour l'environnement (ICPE) de la déchetterie.

En conclusion, si les impacts liés au défrichement et à la préservation des milieux naturels sont identifiés, les autres thématiques environnementales nécessitent d'être approfondies en relation avec les impacts du projet d'ensemble pour permettre une meilleure appréciation des impacts et rechercher des mesures d'atténuation en particulier sur les aspects de nuisances sonores, de capacité d'assainissement, d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, toutes les garanties sur la mise en œuvre effective des mesures et la compatibilité de certaines avec la réalisation des équipements devront être apportées.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

